



REGLEMENT DE COLLECTE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



SOMMAIRE

Chapitre I – PRÉAMBULE6

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement6

Article 2 - Définition des usagers du service7

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement8

3.1 - Les déchets ménagers9

3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public11

Chapitre II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE13

Article 4 - Actions de prévention13

Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets13

5.1 - Principes13

5.2 - Organisation géographique14

5.3 - Organisation du service14

Article 6 - Suivi des usagers16

6.1 - Les principes16

6.2 - Prise en compte des changements de situation17

6.3 - Justificatifs à produire18

6.4 - Web-usager18

Chapitre III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE19

Article 7 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte19

7.1 - Principes généraux19

7.2 - Règles de dotation des bacs20

7.3 - Entretien et remplacement des bacs23

Article 8 - Consignes d'utilisation des bacs24

8.1 - Types de déchets admis24

8.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte24

8.3 - Contrôle du contenu des bacs25

Article 9 - Modalités de collecte en bacs26

9.1 - Fréquences, jours et horaires de collecte26

9.2. Modification provisoire de collecte26

9.3. Rattrapage des jours fériés27

9.4. Accessibilité aux points de collecte27

Chapitre IV - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS : VERRE, PAPIERS, EMBALLAGES ET ORDURES MÉNAGERES RÉSIDUELLES28

Article 10 - Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs28

10.1 - Positionnement des conteneurs collectifs28

10.2 - Utilisation des conteneurs collectifs29

Article 11 - Spécificités des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles29

11.1 - Principe de fonctionnement29

11.2 - Mise à disposition des cartes d'accès30

11.3 - Remplacement des cartes d'accès31

Article 12 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables31

CHAPITRE V - ACCUEIL DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIES31

Article 13 - Définition d'une déchèterie31

Article 14 - Nature des apports autorisés par site32

Article 15 – Déchets interdits en déchèterie33

Article 16 - Horaires et coordonnées des déchèteries33

Article 17 - Conditions d'accès aux sites35

Article 18 – Modalités de facturation et de recouvrement des dépôts en déchèteries, - moyens et délais de règlement37

Article 19 - Consignes de tri37

Article 20 - Comportements des usagers38

Article 21 – Gardiennage et accueil des utilisateurs39

Article 22 - Sécurité et responsabilité39

CHAPITRE VI- FINANCEMENT DU SERVICE40

Article 23 - Cadre du financement du service40

Article 24 - Définition des assujettis40

24.1. Assujettis à la TEOM incitative40

24.2. Assujettis à la redevance spéciale incitative41

24.3. Autres cas41

Article 25 - Modalités de calcul de la TEOM incitative41

25.1. Calculs des taux de TEOMi (part fixe)42

25.2. Calcul de la part variable42

Article 26 - Modalités de calcul de la Redevance Spéciale incitative RSi43

Article 27 - Autres tarifs pratiqués44

Cas des services supplémentaires proposés45

Ces tarifs sont facturés à l'utilisateur sous la forme de redevances spécifiques.45

Article 28 - Modalités de facturation45

Article 29 - Cas particuliers45

Article 30 - Recouvrement45

30.1. Modalités de recouvrement de la TEOM incitative45

30.2. Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale incitative45

30.3. Moyens et délais de règlement46

- **Chèque à l'ordre du trésor public**46

Article 31 - Accès aux données46

CHAPITRE-VII APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS46

Article 32 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages46

Article 33 - Application du règlement de collecte47

Article 34 - Voies et délais de recours47

Article 35 - Modifications et informations47

Article 36 - Sanctions48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies ;

Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980 pris pour son Titre IV « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I – PRÉAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de Communes du Thouarsais, dite « CCT », est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.



La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le service Gestion des déchets de la CCT a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, de trier les emballages recyclables, le papier et le verre dans des conteneurs dédiés et d'apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries. **En parallèle, la CCT a retenu un dispositif de financement innovant : la TEOM incitative, calculée sur la production de déchets non recyclables produits par chacun.**

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 12 janvier 2021, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (recyclage de la majorité des déchets, limitation des kilomètres parcourus) et à la propreté et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers de la CCT en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

• Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire occupant ou locataire) en résidence principale ou secondaire.
- Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.

• Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques.
- Les associations.
- Les édifices du culte.
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CCT. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la CCT, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritits de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.

Coordonnées du service déchets de la CCT :

La CCT a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 05 49 66 68 69 et accueil physique au Pôle Technique Sport Déchets (46 rue de la Diligence à Ste Verge), du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 16h30.

- Adresse mail : moinsdedechets@thouars-communaute.fr

- Adresse courrier : 46 rue de la Diligence - 79100 SAINTE VERGE

- Informations disponibles en ligne sur www.thouars-communaute.fr

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du service déchets de la CCT, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la TEOM incitative, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées via des formulaires en ligne sur le site de la Communauté de communes, par téléphone, courrier ou courriel.

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2, ils résultent de l'activité domestique quotidienne des foyers.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages, papiers recyclables et verre :

- Papiers-journaux :

- Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier en général.

- Emballages :

- Les emballages en plastique (bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes et films).
- L'aluminium (canettes, barquettes).
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques).
- Les emballages complexes du genre « tétrabriques ».
- Les cartonnettes (boites, suremballages, paquets).

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés et ne doivent pas être emboîtés.

- Verres :

- Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle).

La CCT se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les ampoules électriques ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés. Ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères présentée ci-dessous, à l'exception des seringues qui doivent être déposées dans des contenants adaptés auprès des pharmacies.

3.1.2. Les textiles :

- Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs dans des sacs fermés à l'intérieur des conteneurs spécifiques ou en déchèteries, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

3.1.3. Les déchets occasionnels en déchèterie

Les déchets acceptés et non acceptés dans les déchèteries sont listés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de la réglementation, de la mise en place de nouvelles filières ... En fonction du type d'usagers, des régimes particuliers s'appliquent.

L'article 16 Conditions d'accès au site, décrit les déchets acceptés par type d'usagers (particulier, professionnel, communes, associations).

Déchets pris en charge sur les déchèteries :

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont terre végétale, pelouse, branches, souches...
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings... distinction entre gravats propres et gravats sales.
- Bois : brut ou traité sans vitrage ni grosses ferrures.
- Palettes.
- Cartons vidés propres, secs et aplatis.
- Huiles minérales en conditionnement < à 20 litres.
- Huiles alimentaires.
- Batteries, téléphones portables.
- Piles et accumulateurs.
- Lampes et néons.
- Radiographies médicales.
- Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone....
- Pneumatiques dans la limite de 5 unités par an (VL, PL et agricoles) (La tarification des pneus hors filière est fixée par délibération prise par la CCT).
- Cartouches d'imprimante, toners.
- Polystyrène propre et sec.
- Métaux ferreux et non-ferreux.
- Déchets Electriques Et Electroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...
- Déchets Dangereux Spéciaux : peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...
- Plastiques rigides et plastiques souples.
- Déchets d'Équipements d'ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie,
- Capsules métalliques de café.
- Menuiseries usagées bois, PVC, aluminium et vitrages plats.
- Les textiles (Cf article 3.1.2.).
- Tout Venant : déchets non valorisables.
- Réemploi : tout objet réutilisable par la filière EMMAUS.

Déchets non acceptés et non pris en charge sur les déchèteries :

Matériels d'équipements électriques et électroniques des professionnels, amiante, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement ou les bâches agricoles.

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets restant dans la poubelle résiduelle après le tri à la source de tous les autres déchets valorisables : préparation et restes de repas (quand il n'est pas possible de les composter), produits d'hygiène et sanitaires (couches jetables, sopalin, mouchoirs en papier, éponges...), débris de verre ou de vaisselle cassée, cendres froides, balayures, litière, petits objets en plastique non recyclables (briquets, crayons...) et résidus divers (mégots de cigarette...). Ces déchets doivent être non dangereux, et d'une taille permettant leur collecte dans les contenants mis à disposition par la CCT.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la CCT). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** - articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres

par semaine et ont recours aux services de la Collectivité - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.

- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** - articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (ex : Déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la CCT

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets (ordures ménagères, emballages et biodéchets cumulés) inférieur à **5000 litres** peuvent les remettre au service déchets de la CCT pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé, sauf pour les établissements à vocation médico-sociale et les établissements d'enseignement.

Sont exclus de la collecte en porte à porte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires),
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés,
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque la CCT, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de bacs (collectés en porte-à-porte) ou badges d'accès à des

conteneurs, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale incitative passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'usager professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Article 4 - Actions de prévention

La CCT a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres.
- Fourniture de composteurs de jardins à tarifs réduits, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts avec une formation individuelle pour en assurer le montage et le bon fonctionnement.
- Mise en place de pavillons de compostage collectif.
- Opérations de broyage de végétaux sur placettes en collaboration avec les communes du territoire.
- Incitation à la consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...).
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables.
- Service de prêt et de location de couches lavables pour bébé.
- Service de prêt de gobelets lavables et réutilisables.
- Accompagnement des cantines scolaires sur la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Programme d'animations pédagogiques auprès du public scolaire.
- Accompagnement des organisateurs d'événements locaux pour limiter leur production de déchets.

Ces actions de prévention sont détaillées dans le rapport d'activités du service disponible sur le site internet www.thouars-communaute.fr (rubrique Au quotidien / déchets du quotidien).

Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

5.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la CCT détermine les modalités de collecte selon :

1. **les secteurs géographiques et les typologies d'habitat** : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires,
2. **la nature des déchets** : emballages, papiers, verre et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

La CCT se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité. Au même titre, elle se laisse la possibilité d'établir une convention définissant les responsabilités de chacun lors de la collecte sur un domaine privé.

5.2 - Organisation géographique

L'ensemble des communes de la CCT est collecté en porte à porte, en alternant une semaine sur deux la collecte des emballages et des Ordures Ménagères résiduelles (OMr).

Seul le centre ancien et les grands collectifs de Thouars sont desservis par le biais de conteneurs collectifs aériens ou enterrés. Les conteneurs OMr sont uniquement accessibles par badge. Les conteneurs collectifs pour les emballages, le verre et le papier sont en libre accès.

Dans tous les cas, les papiers et le verre sont collectés dans les conteneurs collectifs répartis sur le territoire.

A noter que pour desservir les résidences secondaires du territoire et permettre l'évacuation de surplus de déchets ponctuels, 15 colonnes aériennes OMr ont été positionnées sur l'ensemble du territoire, à proximité des flux verre et papier.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs ou en dehors des bacs) sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal de chaque commune.

5.3 - Organisation du service

L'organisation générale du service est la suivante :

Flux de déchets	Secteurs collectés en conteneurs collectifs	Secteurs collectés en porte-à-porte
<p>OMr : ordures ménagères résiduelles définies à l'Article 3.1.4 - et enfermées dans des sacs</p>	 <p>Conteneurs accessibles avec carte d'accès, 24h/24 et 7 j/7</p>	 <p>Bac individuel noir, équipé d'une puce électronique, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois toutes les 2 semaine).</p>
<p>Emballages recyclables, en vrac, sans sac, définis à l'article 3.1.1:</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	 <p>Bac individuel à couvercle jaune, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois toutes les 2 semaines).</p>
<p><u>Papiers recyclables</u> : Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes et tout papier en général</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	
<p>Emballages en verre en vrac, sans sac, définis à l'article 3.1.1.</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	

Déchets de cuisine et de jardin	 <p>Composteurs mis à disposition des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300L bois - 600L bois
Déchets encombrants et dangereux définis à l'article 3.1.3.	<p>Les déchèteries du territoire : selon les sites, la nature des déchets accueillis peut varier.</p>
Textiles	<p>Conteneurs présents sur la voie publique, sur des parkings de centres commerciaux et en déchèteries</p>
Piles, ampoules et petits électroménagers	<p>Collecte dans des boites mises à disposition des usagers dans certains commerces et administrations + déchèteries</p>
Médicaments, seringues, aiguilles	<p>Collecte en pharmacie</p>
Bouteilles de gaz	<p>Reprise par le distributeur</p>
Cadavres d'animaux	<p>Prendre contact avec un équarisseur</p>

Article 6 - Suivi des usagers

6.1 - Les principes

Le suivi de l'utilisation du service par les usagers se fait de la manière suivante :

- Pour le service en bacs individuels, chaque usager est équipé de deux bacs pucés : un pour les emballages, l'autre pour les OMr afin de comptabiliser le nombre de fois où ils sont présentés à la collecte. Seul le nombre de levées OMr est pris en compte pour le calcul de la part variable de la taxe incitative TEOMi.
- Pour l'accès aux conteneurs collectifs OMR chaque usager dispose d'un badge individuel, personnalisé et nominatif, qui lui donne accès à tous les conteneurs OMr répartis sur le territoire (y compris les conteneurs du centre ancien et des grands collectifs de Thouars). Ce badge permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir in fine le montant de la part variable incitative de la TEOMi.
- Dans tous les cas, le badge donne accès aux déchèteries du territoire.

Le nombre de passages en déchèterie est limité à 24 par an pour les particuliers. Pour les professionnels, les communes et les associations, le nombre de passages n'est pas limité. Le nombre de passages est remis à zéro au 31/12 chaque année. 5 passages

supplémentaires sur demande auprès du service déchets peuvent être octroyés sur présentation de justificatifs (vente d'une maison, départ en maison de retraite, déménagement). De même, l'utilisateur peut, en participant à des actions visant la réduction des déchets verts (retrait de broyat en déchèterie, participation à une placette de broyage, animation jardin zéro déchet vert), bénéficier d'un recréditeur à raison d'un passage par action. La demande de recréditeur devra être réalisée auprès du service déchets ménagers. La reprise de paillage après enregistrement pour traçabilité du produit est limitée à 5 retraits par an et est gratuite.

6.2 - Prise en compte des changements de situation



Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service déchets de la CCT dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus : bacs de collecte et/ou carte d'accès individuelle.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service, dont les moyens de contact sont précisés à l'article 2. Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou du changement de bac physique au domicile de l'utilisateur. Aussi, la CCT prévoit un délai maximum de 8 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

6.2.1. Gestion des bacs et du badge en cas de déménagement ou vente :

Dans le cas d'un déménagement, si l'utilisateur du service est locataire, il doit laisser le bac sur site et rendre son badge au propriétaire (ou à l'agence immobilière), au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement.

Pour les propriétaires, en cas de vente, le bac et la carte doivent être remis à l'acheteur. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir la CCT afin de désactiver la puce du bac et le badge.

En cas de perte ou de vol de son bac ou de son badge, ainsi qu'en cas de déménagement, l'usager doit prévenir, dans les plus brefs délais le service déchets afin de faire procéder au déréférencement du matériel. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

A noter que le renouvellement du badge en cas de perte/vol ou détérioration est facturé selon le tarif en vigueur.

6.3 - Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, fournit obligatoirement les justificatifs nécessaires, à savoir selon la situation :

❖ **Lors d'une vente :**

Attestation notariale de vente

❖ **Lors d'une demande d'échange de bac :**

Acte de naissance

Justificatif de scolarité du jeune qui quitte le domicile familial

Attestation d'entrée en maison de retraite

Acte de décès

Copie du jugement de divorce ou justificatif de séparation (justificatifs des deux domiciles, quittance de loyer des 2 logements, ...)

Ou tout autre document attestant qu'un usager quitte ou intègre le domicile familial

❖ **Lors d'une première dotation sur un logement :**

Copie du livret de famille ou tout autre document attestant du nombre de personnes vivant dans le foyer

❖ **Lors d'un emménagement :**

Acte de vente

Etat des lieux d'entrée ou le contrat de location

Ou tout autre document justifiant l'arrivée dans le domicile

❖ **Lors de l'arrêt d'une activité à domicile (garde d'enfants, ...) :**

Tout justificatif démontrant l'arrêt de l'activité

Dans tous les cas, l'usager doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par les services de la CCT.

6.4 - Web-usager

Chaque propriétaire occupant ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentations de son bac d'ordures ménagères à la collecte ou le nombre de dépôts dans les conteneurs

collectifs. Le compte usager est accessible via l'adresse suivante : <https://thouars-communaute.ecocito.com>

La création du compte est activée grâce à une clé d'activation personnalisée. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. L'utilisateur devra signaler tout changement de situation et faire les démarches de changement de bac et autres, en ligne, sur le portail usager. Il adressera à la CCT le ou les justificatifs demandés selon la situation.

Chapitre III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Les collectes en porte-à-porte concernent les Ordures Ménagères résiduelles et les déchets recyclables sur toutes les communes de la collectivité sauf le centre historique de la ville de Thouars.

Article 7 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

7.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs homologués

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la CCT et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas réalisée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur peut inscrire son nom et son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, et d'un couvercle de couleur noir pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur jaune pour les emballages. Pour rappel, les papiers sont à trier et déposer dans les conteneurs collectifs.

Les bacs ont une capacité de 140 à 660 litres. Une serrure peut être installée sur le couvercle pour prendre en compte des cas particuliers définis par les services de la CCT (notamment distance de plus de 75 m du point de collecte ou bac collectif partagé entre plusieurs usagers dans une résidence). Dans ces cas, la mise à disposition de la serrure est gratuite.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à la CCT en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

La réception du bac se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désignée par la CCT.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la CCT. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

7.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par La CCT en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la CCT afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après

 BAC EMBALLAGES RECYCLABLES		 BAC ORDURES MÉNAGÈRES	
1 personne	140 L	1-2 personnes	140 L
2 personnes	240 L	3-4 personnes	240 L
3 personnes et +	360 L	5 personnes et +	360 L
Pas de dotation supérieure Pour cas particulier			



Le changement de bac n'est possible que lorsque la composition du foyer évolue (arrivée d'un enfant, départ...) ou dans le cas d'une production de déchets importante liée à une problématique de santé. L'échange est accordé uniquement sur présentation d'un document justifiant l'une de ces situations (acte de naissance, certificat de scolarité du jeune qui quitte le foyer, certificat de décès, justificatif de

séparation, certificat médical, ...). Les échanges de bacs, en dehors de ces deux situations, ne sont pas autorisés.

Lors de l'échange, les bacs devront être vidés et rendus propre à la CCT. Dans le cas contraire, la collectivité se réserve la possibilité de facturer le lavage.

Les usagers produisant de très faible quantité de déchets peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans les conteneurs collectifs répartis sur le territoire.

Pour les assistants (es) maternels (les), une dotation de volume supplémentaire est possible correspondant à 0,5 personnes en plus au foyer par agrément autorisé.

Si un usager particulier du territoire refuse le bac que la CCT lui propose, il se verra facturer une part variable correspondant à **26 levées d'un bac de 140 litres pour l'année civile**.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Certains immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 140L, 240L, 360L, ou 660L.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la CCT tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la CCT. Cet emplacement doit permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le

trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager professionnel à la CCT au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMr : 140L, 240L, 360L, 660L.
- Pour les emballages recyclables hors verre : 140L, 240L, 360L, 660L.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

Règles de dotation et de facturation pour les manifestations

Les organisateurs de manifestation sont dotés de contenants en fonction de la quantité de déchets qu'ils estiment produire sur la durée de l'évènement.

La collectivité peut mettre à disposition différents types de contenants :

- bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles, emballages et biodéchets ;
- colonne de 4m³ pour les emballages ;
- caisson de 15 m³ pour les ordures ménagères résiduelles.

Les colonnes ou caissons sont mis à disposition pour des manifestations importantes ou ayant des sujétions techniques particulières laissées à l'appréciation de la CCT.

Les déchets collectés dans ces contenants doivent s'apparenter aux déchets des ménages habituellement collectés en PAP : ordures ménagères résiduelles, emballages et biodéchets.

Les autres déchets (verre, cartons, ...) devront être déposés directement par l'organisateur en déchèterie.

La CCT met aussi à disposition différents supports de communication reprenant les consignes de tri (affiches, flyers, ...).

Ces matériels sont prêtés à titre gracieux dès lors que l'ensemble des collectes est organisée par la CCT.

La collecte des ordures ménagères est facturée. La collecte des emballages et des biodéchets n'est pas facturée.

Pour une collecte d'ordures ménagères en bac, la facturation est établie selon le litrage installé. Les 660 premiers litres ne sont pas facturés. Si des sacs sont déposés à côté des bacs ceux-ci sont rechargés dans un des bacs qui vient d'être vidé. Le bac est à nouveau levé par le lève conteneur : la levée est comptabilisée et l'organisateur sera facturé du volume du bac.

Pour une collecte d'ordures ménagères en caisson, la facturation est établie selon le poids indiqué sur le ticket de pesé à l'issue du vidage.

La mise en place des caissons et ou des colonnes est facturée selon le temps passé et la distance parcourue selon les tarifs en vigueur.

L'organisateur doit s'assurer de la propreté du matériel avant sa restitution. Dans le cas contraire, le temps passé à nettoyer les bacs par un agent de la CCT sera facturé à l'organisateur selon les tarifs en vigueur.

Les bacs sont mis à disposition à la déchèterie de Thouars : le transport est à la charge de l'organisateur. Dans le cas où l'organisateur n'est pas en mesure d'effectuer le transport, la collectivité étudiera la faisabilité de ce transport au regard de ses moyens. Le cas échéant, elle facturera la prestation aux temps passé et km parcourus selon les tarifs en vigueur.

Une convention est établie entre l'organisateur et la Communauté de communes.

7.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la CCT selon les modalités prévues à l'article 2.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la CCT gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causé(e) par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la CCT est de 10 jours maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité. L'utilisateur peut également venir chercher ses bacs au siège du service Gestion des déchets pour réduire ce délai.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCT répare ou remplace le(s) bac(s) et le coût de réparation ou de fourniture d'un nouveau bac ainsi que le coût de livraison sont facturés à l'utilisateur, selon le tarif en vigueur.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse.

Le cas échéant, la CCT reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la CCT estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 8 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde. Le couvercle doit être complètement fermé. Dans le cas où le couvercle n'est pas totalement fermé, le bac sera refusé à la collecte.

8.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac à couvercle marron : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 3. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 3. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.
- Les papiers, prospectus, livres, courriers, les imprimés et les journaux ne sont pas admis dans les bacs à couvercle Jaune ou noir.

8.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, avant 20h pour les collectes réalisées le matin et en journée.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.

Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers sous peine de sanctions.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte ;

- Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée sur les points blancs.
- Positionnement poignées face à la route **avec le couvercle bien fermé, tout bac ayant le couvercle ouvert ne sera pas pris à la collecte.**
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour. Retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la CCT afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site et respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'auront pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'usager et il devra attendre la collecte suivante.

8.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CCT se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et contrôle du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- 1/ Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées,
- 2/ Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la CCT se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'usager doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la CCT refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et doit en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'usager afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCT ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspond pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et un adhésif marqué « refus de collecte » est apposé afin que l'utilisateur contacte la CCT.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), pour le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la CCT se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et/ou de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la CCT décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article 9 - Modalités de collecte en bacs

9.1 - Fréquences, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au vendredi de 4h à 13h, selon les communes et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'utilisateur doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la CCT.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la CCT au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...), les tournées de collecte peuvent être modifiées par la CCT.

En cas de tempête (vigilance orange minimum de Météo France), il est demandé aux usagers de ne pas présenter les bacs de déchets recyclables à la collecte. Dans ce cas, ils peuvent déposer les déchets recyclables dans les conteneurs collectifs en libre accès de Thouars et dans les déchèteries de Cersay, St Varent, Coulonges et Taizé dans l'attente de la prochaine collecte.

9.2. Modification provisoire de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la CCT se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Les usagers et les communes concernées en seront informés.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la CCT doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place provisoirement des conteneurs collectifs à OMr accessibles par badge. Les emballages seront collectés en grand bacs roulants ou en conteneur collectif.

9.3. Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés le lendemain et l'ensemble des collectes de la semaine sont décalées d'une journée jusqu'au samedi suivant.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers.

Dans les 2 cas, les usagers en sont informés par l'envoi d'un calendrier de collecte, par le site internet de la CCT, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

9.4. Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque routier et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité notamment dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCT peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la CCT fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la CCT peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les gestionnaires des terrains, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des

véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de stationnement gênant...), les usagers devront déplacer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la CCT. Un aménagement de type « point de rassemblement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention d'usage, entre le propriétaire de la voie et la CCT afin que les éventuelles dégradations, qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte, ne soient pas imputées à la CCT ou à ses prestataires de collecte.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En cas de difficulté ou d'incident, la CCT peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs devront être présentés en bordure de voie publique desservie.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS : VERRE, PAPIERS, EMBALLAGES ET ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les Ordures Ménagères résiduelles et les déchets recyclables sont apportés par les usagers sur des conteneurs collectifs.

Pour tous les usagers des communes, des points d'apport volontaire ont été installés.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs

10.1 - Positionnement des conteneurs collectifs

La CCT définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

10.2 - Utilisation des conteneurs collectifs

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les flux prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs OMr, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 3, enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les conteneurs.
- Dans les conteneurs recyclables jaunes sont déposés les emballages en vrac définis à l'Article 3.
- Dans les conteneurs bleus sont déposés les papiers-journaux en vrac définis à l'Article 3.
- Dans les conteneurs verts est déposé le verre en vrac définis à l'Article 3.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions (Cf. article 33).

Les conteneurs collectifs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs collectifs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri est strictement interdit.

Article 11 - Spécificités des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles

11.1 - Principe de fonctionnement

Pour le service en conteneurs collectifs, chaque usager est doté d'une carte d'accès individuelle qui permet l'ouverture des trappes et ainsi le dépôt des ordures ménagères dans le conteneur.

La carte d'accès est nominative, elle contient une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à tous les conteneurs du territoire.

Règles d'utilisation des conteneurs

THOUARSAIS ENSEMBLE !

1 PRÉSENTEZ VOTRE BADGE DEVANT LE LECTEUR A GAUCHE DU TAMBOUR

2 OUVREZ LA TRAPPE **ou** ACCÈS IMPOSSIBLE
Capacité maxi : 60 litres
Contenu plein ou badge non valide
Contactez le service de gestion des déchets

3 DÉPOSEZ VOS DÉCHETS EN SACS FERMÉS UNIQUEMENT

4 REFERMEZ LA TRAPPE

Pour tous renseignements
05 49 66 68 69

THOUARSAIS

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté sa carte, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum 60 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour sous peine de sanctions.

L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le nombre de sacs à jeter. **Le nombre de dépôts n'est pas limité.**

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur le territoire de la collectivité (cas des résidences secondaires) ainsi que les usagers produisant très peu de déchets peuvent demander à avoir accès aux conteneurs collectifs pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles.

11.2 - Mise à disposition des cartes d'accès

La mise à disposition des cartes d'accès individuelles est gratuite. Ces dernières sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque carte est affectée à un usager et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leurs cartes auprès de La CCT, en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

Si un usager particulier du territoire, ne pouvant pas stocker de bac, refuse la carte d'accès que la CCT lui propose, il se verra facturer une part variable correspondant à **60 dépôts pour l'année civile**.

11.3 - Remplacement des cartes d'accès

Chaque usager a droit à une carte fournie gratuitement.

Toute demande de carte supplémentaire (consécutif à une perte ou du fait d'un besoin particulier) sera facturée à l'usager selon le tarif en vigueur dans la limite de 2 cartes par foyer.

Si la carte ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors elle est remplacée gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer sa carte gratuitement. Les cartes ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables. A noter que le renouvellement du badge en cas de perte/vol ou détérioration (perforation) est facturé selon le tarif en vigueur.

Article 12 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande auprès de la CCT des sacs de pré-collecte pour déchets recyclables afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables, leurs papiers et le verre, et de les emmener sur les points de collecte. Les déchets recyclables sont déposés en vrac dans le conteneur, c'est-à-dire sans sac. Il est inutile de les laver préalablement. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place.



CHAPITRE V - ACCUEIL DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIES

Article 13 - Définition d'une déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé et surveillé par un gardien, mis à disposition du public, destinée à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers et professionnels définis à l'Article 2, dont ils souhaitent se débarrasser.

La déchèterie a pour rôle de :

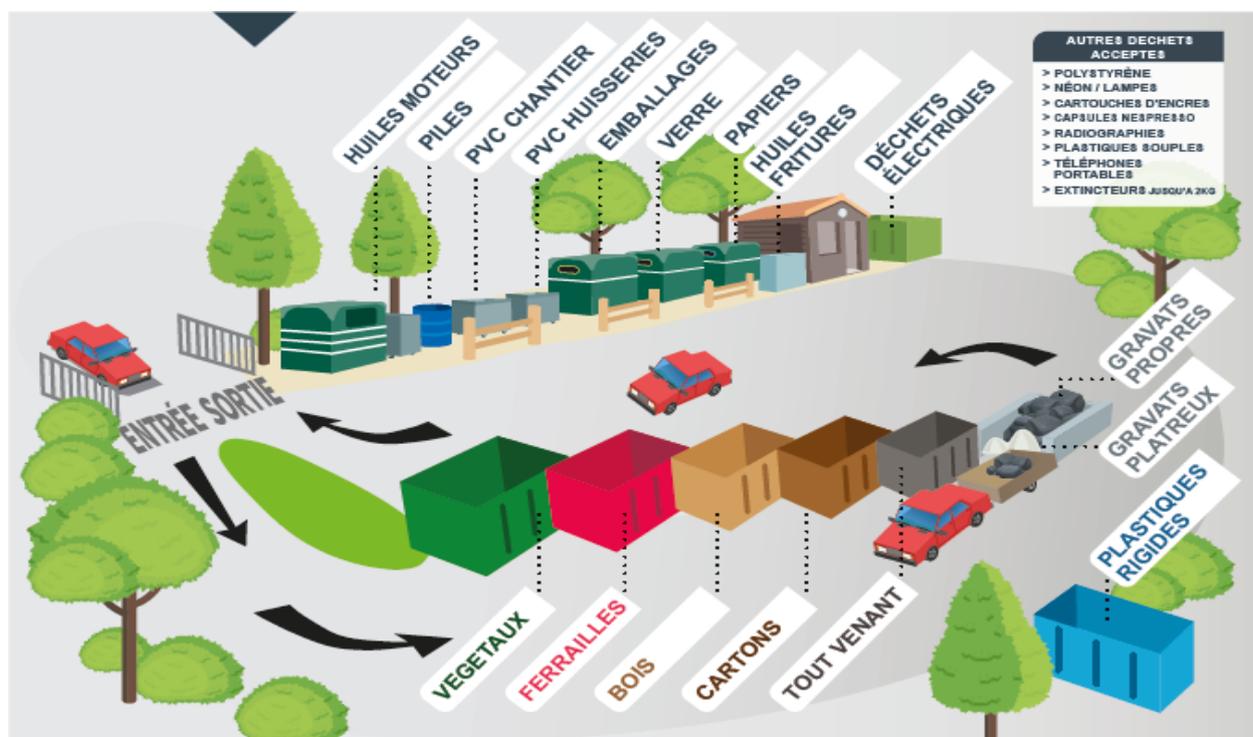
- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées.

Les usagers de la CCT ont accès aux déchèteries du territoire.

Article 14 - Nature des apports autorisés par site

Les déchèteries de la CCT n'acceptent pas toutes les mêmes types de déchets. Les déchets autorisés par site sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et consultable sur notre site internet www.thouars-communaute.fr (rubrique Au quotidien).



Cas général – déchets acceptés sur toutes les déchèteries :

Végétaux, ferrailles, bois, cartons, tout venant, gravats propres, gravats plâtreux, plastiques rigides, déchets électriques, papiers, verre, PVC huisseries, PVC chantier, piles, huile friture et huile moteur.

Autres déchets acceptés : pneus, polystyrène, néon / lampes, cartouches d'encre, capsules Nespresso, radiographies, plastiques souples, téléphones portables, extincteurs jusqu'à 2 kg.

Particularités :

La déchèterie de Thouars accepte les objets destinés au réemploi. Un caisson est prévu à cet effet. De même, la déchèterie dispose d'une benne dédiée au mobilier.

Les déchèteries de Thouars et de Cersay acceptent également les déchets diffus spécifiques (DDS) tels que les acides, les bases, les solvants, les produits pâteux (peinture) et les produits phytosanitaires. Ces déchets doivent être déposés dans leur

emballage d'origine afin de faciliter leur identification. La CCT, via les gardiens, est en droit de refuser un emballage non hermétique afin d'assurer la sécurité du gardien et du stockage.

Cette liste étant amenée à évoluer régulièrement du fait de l'évolution de la réglementation, les déchets autorisés par site sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et consultables sur le site internet www.thouars-communaute.fr (rubrique Au quotidien / déchets du quotidien).

Article 15 – Déchets interdits en déchèterie

L'apport des déchets suivant dans les déchèteries de la Communauté de communes du Thouarsais est strictement interdit :

- Les ordures ménagères
- Les déchets industriels dangereux
- Les cadavres d'animaux
- Les produits explosifs ou dangereux (bouteille de gaz, ...)
- Les produits radioactifs (à l'exception des radiographies)
- Les déchets anatomiques ou infectieux
- Les déchets hospitaliers
- Eléments entiers de camions et voitures

Cette liste n'est pas limitative, l'agent de déchèterie reste habilité à refuser des déchets qui de part de leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un danger ou une difficulté d'exploitation du site.

Article 16 - Horaires et coordonnées des déchèteries

Les déchèteries sont accessibles, selon les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil de chaque site (hors jours fériés et dimanche). Ces informations sont disponibles sur le site internet de la CCT et auprès de l'accueil du service déchets dont les coordonnées sont données à l'article 2.



HORAIRES DES DÉCHÈTERIES

FERMÉES LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS

Déchèteries accessibles uniquement par badge avec des horaires d'ouverture adaptés selon la saison.



OUVERTURE AU PUBLIC

 DÉCHÈTERIES	HIVER du 1 ^{er} novembre au 28 février	PRINTEMPS-AUTOMNE du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	ÉTÉ du 1 ^{er} juillet au 31 août
LOUZY Rue du Grand Rosé	Du lundi au samedi 9h à 12h et de 14h à 16h45	Du lundi au samedi 9h à 12h et de 14h à 17h45	Du lundi au samedi 7h30 à 13h30
SAINT-VARENT Rue de la Rouère/Boucoeur	Lundi 9h à 12h Mercredi 9h à 12h Vendredi 9h à 12h et de 14h à 16h45 Samedi 14h à 16h45	Lundi 9h à 12h Mercredi 9h à 12h Vendredi 9h à 12h et de 14h à 17h45 Samedi 14h à 17h45	Lundi, vendredi et samedi 7h30 à 13h30
CERSAY Croix Gobillon	Lundi 14h à 16h45 Mercredi 9h à 12h Vendredi 9h à 12h et de 14h à 16h45 Samedi 14h à 16h45	Lundi 14h à 17h45 Mercredi 9h à 12h Vendredi 9h à 12h et de 14h à 17h45 Samedi 14h à 17h45	Lundi, vendredi et samedi 7h30 à 13h30
COULONGES-THOUARSAIS La Loge	Mercredi 14h à 16h45 Samedi 9h à 12h	Mercredi 14h à 17h45 Samedi 9h à 12h	Mercredi 7h30 à 13h30
TAIZÉ Montpalais	Mercredi 14h à 16h45 Samedi 9h à 12h	Mercredi 14h à 17h45 Samedi 9h à 12h	Mercredi 7h30 à 13h30

www.thouars-communaute.fr

☎ 05 49 66 68 69



Ces horaires sont donnés à titre indicatif dans le présent règlement, il convient de se référer au document à jour disponibles sur le site internet.

Article 17 - Conditions d'accès aux sites

Toutes personnes se présentant sur la déchèterie doit avoir pris connaissance des conditions d'accès aux sites, consultables en déchèterie et sur le site internet de la collectivité.

L'accès est autorisé uniquement aux usagers résidant sur le territoire de la CCT et s'acquittant de la TEOM incitative.

L'usager doit être muni d'une carte d'accès. Cette carte d'accès est remise à chaque usager du territoire qui en fait la demande, sur présentation de justificatifs.

La CCT, représentée par le gardien de déchèterie se réserve la possibilité de refuser un usager résident en dehors du territoire de la collectivité.

Les déchèteries de la CCT sont destinées prioritairement aux particuliers. Cependant certains déchets de professionnels, assimilables en qualité et en quantité à des déchets ménagers, sont acceptés.

Particuliers :

L'usager doit être muni d'une carte d'accès identifiée « Particulier ». Cette carte est remise à chaque particulier qui en fait la demande sur présentation d'un justificatif de domicile.

L'utilisation des déchèteries est gratuite pour tout particulier à l'exception de la collecte des pneus hors filière (tarif selon la délibération).

Le nombre de passages est limité à 24 par an. Le nombre de passages est remis à zéro au 31/12 chaque année. 5 passages supplémentaires sur demande auprès du service déchets peuvent être octroyés sur présentation de justificatifs (vente d'une maison, départ en maison de retraite). De même, l'usager peut, en participant à des actions visant la réduction des déchets verts (retrait de broyat en déchèterie, participation à une placette de broyage, animation jardin zéro déchet vert), bénéficier d'un recréditement à raison d'un passage par action. La demande de recréditement devra être réalisée auprès du service déchets ménagers. La reprise de paillage après enregistrement pour traçabilité du produit est limitée à 5 par an et est gratuite.

Professionnels :

Sont considérés comme professionnel : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les commerces, les exploitants agricoles, les auto-entrepreneurs, les structures de service à la personne payées par CESU, Cette liste n'est pas exhaustive et est amenée à évoluer en fonction de la réglementation.

Seuls sont acceptés sur les déchèteries de la CCT, les professionnels s'acquittant de la taxe incitative TEOMI. Les entreprises exonérées de droit de la TEOMI ne sont pas autorisées en déchèteries.

L'usager doit être muni d'une carte d'accès identifiée « Professionnel ». Cette carte est remise à chaque professionnel qui en fait la demande et qui justifie soit de son siège sur le territoire de la CCT soit d'un chantier sur le territoire de la CCT.

L'accès aux déchèteries pour les professionnels est gratuit pour les déchets valorisables suivant : cartons, palettes et caquettes en bois, DEEE, piles/lampes, films étirables, verre, papiers, emballages, cartouches d'encre.

Le nombre de passages en déchèterie pour ces déchets n'est pas limité.

Pour tous les autres déchets, qui sont généralement spécifiques à une activité, les dépôts sont interdits. Il convient de contacter un prestataire privé ou une déchèterie professionnelle pour leur prise en charge.

Associations :

L'association doit être munie d'une carte d'accès identifiée « Association ».

L'accès aux déchèteries pour les associations est gratuit pour les flux suivants : cartons, palettes et caquettes en bois, DEEE, piles/lampes, films étirables, verre, papiers, emballages, cartouches d'encre.

Le dépôt des autres déchets est autorisé et fait l'objet d'une facturation au passage (à l'exception des pneus qui font l'objet d'une facturation à l'unité) (tarifs selon la délibération en vigueur).

L'utilisation du service est payée sur la base du nombre de passages constatés au cours de l'année écoulée.

Le nombre de passages en déchèterie n'est pas limité.

Services municipaux des communes du territoire communautaire :

La commune doit être munie d'une carte d'accès identifiée « Commune ».

L'accès aux déchèteries pour les communes est gratuit pour les flux suivant : cartons, palettes et caquettes en bois, DEEE, piles/lampes, films étirables, verre, papiers, emballages, cartouches d'encre.

Les services municipaux bénéficient de deux passages gratuits par mois pour le nettoyage des dépôts sauvages près des conteneurs collectifs.

Le dépôt des autres déchets est autorisé et fait l'objet d'une facturation au passage (à l'exception des pneus qui font l'objet d'une facturation à l'unité)(tarifs selon la délibération en vigueur).

L'utilisation du service est payée sur la base du nombre de passages constatés au cours de l'année écoulée.

Le nombre de passages en déchèterie n'est pas limité.

Véhicules :

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, remorque comprise.



AUTRES DÉCHETS ACCEPTÉS

> POLYSTYRÈNES	> HUILES	> PILES
> NÉON / LAMPES	> RADIOGRAPHIES	> TEXTILES
> CARTOUCHES	> PETITS APPAREILS ÉLECT.	> PALETTES (Louzy uniquement)
> RÉEMPLOI (Louzy uniquement)	> NON FERREUX	
> CAPSULES	> PLASTIQUES SOUPLES	

THOUARSAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 18 – Modalités de facturation et de recouvrement des dépôts en déchèteries, - moyens et délais de règlement

Les dépôts en déchèterie font l'objet au minimum d'une facturation annuelle.

Les déchets facturés et les modalités de leur facturation sont explicités dans l'article 16 « conditions d'accès aux sites ».

La facture des dépôts en déchèterie est recouverte par la Trésorerie Principale de Thouars, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement auprès de la trésorerie.

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque à l'ordre du trésor public
- Espèces ou carte bleue auprès d'un bureau de tabac agréé pour un montant inférieur à 300 euros
- Paiement en ligne sur le site de la DGPIF

Les sommes dues doivent être réglées dès réception. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 19 - Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et

électroniques). Les piles doivent être retirées des déchets électriques avant dépôt en déchèteries.

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter au gardien avant le vidage. Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie. Un contrôle des déchets peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèteries et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt.

Le gardien peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

Article 20 - Comportements des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 20 km/h, sens de circulation...).

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes du gardien. Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner. Une éventuelle aide du gardien à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée) ; l'appréciation des situations est laissée au gardien.

La durée de l'arrêt du véhicule, contact coupé et frein à main serré, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'utilisateur doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

L'utilisateur est tenu de :

- Avoir un comportement correct envers les agents de la CCT et les autres usagers.
- Respecter les instructions du gardien.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site – ne pas voler le matériel d'exploitation du site (pelle, balai, ...).
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage.
- Laisser les enfants et les animaux de compagnie à l'intérieur du véhicule.
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine.
- Ne pas fumer sur le site.
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site.
- Ne pas filmer ou prendre des photographies.
- Ne pas monter, se pencher et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes.
- Ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux.

L'utilisateur qui viendrait avec son propre outil, en fait usage sous sa propre responsabilité, et est tenu de le ramener chez lui après utilisation.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers.

A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de la CCT, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique entraînerait des poursuites pénales.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation au gardien.

Le gardien est responsable de l'application des clauses du présent chapitre et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Article 21 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien de déchèterie assure l'accueil des usagers et doit veiller à ce que le règlement soit respecté. Il est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et est principalement chargé :

- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- ✓ De veiller à la sécurité des usagers,
- ✓ De veiller à l'application du règlement intérieur,
- ✓ De refuser les déchets interdits,
- ✓ De veiller au tri des déchets,
- ✓ D'informer les usagers,
- ✓ De veiller à la bonne tenue et entretien de la déchèterie,
- ✓ D'optimiser au mieux le remplissage des bennes

Les gardiens ne sont pas tenus de décharger les véhicules ou remorques des usagers.

Article 22 - Sécurité et responsabilité

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie. La responsabilité de la CCT ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour dépôt de plainte.

En cas de refus d'un utilisateur de respecter les consignes sanitaires ou de sécurité, le gardien de la déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant de déposer ses déchets et le prier de quitter le site.

En cas de problème avéré, le gardien peut faire appel aux forces de gendarmerie. Le non-respect du présent règlement peut entraîner un dépôt de plainte en gendarmerie.

CHAPITRE VI- FINANCEMENT DU SERVICE

Article 23 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale incitative payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM incitative et à la redevance spéciale incitative.

Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative seront fixés **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Les tarifs de la redevance spéciale incitative seront fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Article 24 - Définition des assujettis

24.1. Assujettis à la TEOM incitative

La TEOM incitative porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bacs ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM incitative reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines.

- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Ces locaux, s'ils produisent des déchets collectés par le service public, sont assujettis à la redevance spéciale incitative.

Exonération par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

La CCT détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM incitative sous réserve de la production aux services de la CCT d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise **avant le 31 août** pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, après délibération du Conseil Communautaire.

La liste des établissements exonérés est consultable sur demande auprès de la CCT.

24.2. Assujettis à la redevance spéciale incitative

Est redevable de la redevance spéciale incitative tout usager professionnel, défini à l'Article 2, bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets, dans la limite de 5 000 litres par semaine incluant les ordures ménagères, les emballages et les biodéchets.

Est également redevable de la redevance spéciale incitative, tout usager particulier occupant à l'année un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu et bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

24.3. Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la CCT (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMi et la redevance spéciale incitative restent dues par l'utilisateur.

Article 25 - Modalités de calcul de la TEOM incitative

La TEOM incitative se décompose en :

- **Une part fixe calculée en fonction de la valeur locative de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOMi.** Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchèteries, achat et entretien des bacs et des

conteneurs collectifs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.

- **Une part variable calculée en fonction du volume d'ordures ménagères collecté soit en bac, soit par dépôt dans les conteneurs collectifs** (selon la situation de l'utilisateur). Cette part variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères et la part variable de la collecte.

Les calculs du taux de TEOMi, des tarifs de la part variable et de la redevance spéciale incitative sont réalisés de manière à ce que le produit du financement couvre les charges du service Gestion des déchets.

25.1. Calculs des taux de TEOMi (part fixe)

La CCT a défini un taux de TEOMi sur l'ensemble du territoire quel que soit le service (collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire sur les conteneurs collectifs).

Le taux de TEOM est calculé de manière à ce que le produit de la TEOMi perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCT soit compris entre 55 % et 90 % du produit total de la TEOM incitative.

Le montant de la part fixe de TEOMi, dû par chaque local, est établi par les services fiscaux, d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière et à sa localisation géographique.

25.2. Calcul de la part variable

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part variable est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition, par des tarifs unitaires comme suit :

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'utilisateur, au **nombre de levées des bacs à ordures ménagères résiduelles** mis à disposition des usagers du service ou au **nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs**, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.
- Un **tarif de levée est établi pour chaque taille de bac** (140 litres, 240 litres, 360 litres, et 660 litres) **et pour les dépôts dans les conteneurs collectifs** (50 litres pour les usagers et les professionnels qui utilisent le service).

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCT, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les constructions neuves, le tarif de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.
- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors

de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de la CCT.

- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la CCT au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Le détail du nombre de levées des bacs ou de dépôts en conteneurs collectifs est consultable sur internet : <https://thouars-communauté.ecocito.com>

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable doit être adressée aux services de la CCT.

Article 26 - Modalités de calcul de la Redevance Spéciale incitative RSi

La Redevance Spéciale incitative (Rsi) est facturée à tous les établissements publics ou privés utilisant le service public de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire sur les conteneurs collectifs à disposition sur le territoire.

Il est à noter que l'acceptation de la dotation en bacs et/ou badge par l'établissement vaut acceptation du service public de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et par conséquent, de ses modalités et règles de facturation.

La Redevance Spéciale incitative s'applique aux flux suivants : ordures ménagères résiduelles, biodéchets, cartons et emballages.

La redevance incitative est due dès le premier litre de déchets produit et collecté. La facturation de la Redevance Spéciale incitative s'applique en déduction du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au montant total calculé dû de la RSi.

Il est à noter que lorsque la TEOMi est supérieure au montant total calculé dû de la Redevance Spéciale incitative, l'établissement doit régler la TEOMi en totalité et ne sera pas facturé de RSi.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils comportent :

- **Un abonnement** qui diffère selon le flux et suivant la fréquence de collecte demandée (une collecte tous les 15 jours ou une à deux collectes par semaine),

- Une part variable, calculée sur le **nombre de levées des bacs pucés des différents flux facturés**, mis à disposition des professionnels ou sur le **nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs**.

Les tarifs de la Redevance Spéciale incitative sont fixés avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

Le service émettra une facture correspondant au service rendu du 1er Janvier au 31 Décembre. Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

En cas de demande de changement de fréquence au cours de l'année, la nouvelle fréquence ne s'appliquera qu'à partir du semestre suivant.

En cas de démarrage ou d'arrêt de la prestation en cours d'année civile :

- un prorata-temporis au trimestre de la part fixe sera calculé sur le montant de la facture annuelle,
- la part variable sera quant à elle facturée selon le nombre de levées des bacs des différents flux ou le nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs

L'établissement pourra demander, auprès du service Déchets Ménagers de la CCT, l'arrêt de la prestation en respectant un délai de préavis minimum de 3 mois par courrier recommandé.

Article 27 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers.

- Cas des établissements avec plusieurs sites de production :

Lorsqu'un usager dispose de plusieurs sites de production de déchets, la facturation de l'abonnement de base se fera en fonction du litrage total produit par l'ensemble des sites et de la modalité de collecte la plus fréquente. Un abonnement supplémentaire sera appliqué, quel que soit le nombre de sites desservis. Celui-ci sera forfaitaire et d'un même montant pour chacun des flux.

- Cas des établissements disposant d'une augmentation de la fréquence de collecte en porte-à-porte :

Les établissements qui disposent d'une collecte en porte-à-porte en Emballages sont collectés une fois toutes les deux semaines. Cette collecte n'engendre pas de coûts de RSi supplémentaires.

Cependant, si un établissement souhaite être collecté plus fréquemment, en porte-à-porte pour les Emballages, il devra payer la prestation supplémentaire selon la grille tarifaire en vigueur.

- Cas des établissements disposant d'une collecte en porte-à-porte uniquement pour les Emballages :

Les établissements qui utilisent uniquement le service public de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères de la CCT pour la collecte en porte-à-porte des Emballages doivent aussi régler une RSi. Cette prestation est référencée dans la grille tarifaire en vigueur. Une convention de Redevance Spéciale incitative sera alors établie entre l'établissement et la CCT.

Cas des services supplémentaires proposés

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels pour une manifestation par exemple.
- Changement ou remplacement de bacs, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.
- Mise à disposition d'un badge, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.

Ces tarifs sont facturés à l'utilisateur sous la forme de redevances spécifiques.

Article 28 - Modalités de facturation

La TEOM incitative est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti.

La Redevance Spéciale incitative fait l'objet au minimum d'une facturation annuelle. L'utilisation du service est payée sur la base du nombre de dépôts ou levées constaté au cours de l'année écoulée.

Les autres tarifs prévus par le présent règlement font l'objet d'une facturation directe, au plus tard deux mois suivant l'utilisation du service.

Article 29 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Article 30 - Recouvrement

30.1. Modalités de recouvrement de la TEOM incitative

La TEOM incitative est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

30.2. Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale incitative

La Redevance Spéciale incitative est recouvrée par la Trésorerie Principale de Thouars, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

30.3. Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque à l'ordre du trésor public
- Espèces (inférieur à 300 euros) ou carte bleue auprès d'un bureau de tabac agréé
- Paiement en ligne sur le site de la DGPIF

Les sommes dues doivent être réglées dès réception. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 31 - Accès aux données

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service administratif du service Gestion des déchets pour établir le calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi). Elles peuvent être utilisées essentiellement pour la facturation du service à l'utilisateur et le suivi du fonctionnement du service de collecte. Elles sont conservées pendant 25 ans et sont destinées uniquement au service Gestion des déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés », l'utilisateur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de la possibilité de les faire rectifier en envoyant un courriel à info@thouars-communaute.fr ou un courrier au 4, rue de la Trémoille 79104 THOUARS CEDEX.

CHAPITRE-VII APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 32 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par la CCT, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Il est interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs, que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales.

Article 33 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 34 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager (particulier, professionnel,...) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Poitiers ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la CCT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Poitiers ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 35 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la CCT, en déchèteries ainsi que dans chaque mairie de la CCT et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite.

Article 36 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passible de sanction et la CCT ou la commune pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera notamment punie de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{ier} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu'à 33 euros.